



**B9-0224/2023**

18.4.2023

# PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur la dépénalisation universelle de l'homosexualité à la lumière des événements récents en Ouganda

(2023/2643(RSP))

**Angel Dzhambazki, Ryszard Czarnecki, Assita Kanko, Elżbieta Rafalska, Bogdan Rzońca, Veronika Vrecionová, Adam Bielan, Anna Zalewska, Jan Zahradil, Hermann Tertsch, Zbigniew Kuźmiuk, Eugen Jurzyca**  
au nom du groupe ECR

**B9-0224/2023**

**Résolution du Parlement européen sur la dépénalisation universelle de l'homosexualité à la lumière des événements récents en Ouganda  
(2023/2643(RSP))**

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions précédentes sur l'Ouganda,
  - vu la déclaration du porte-parole du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) du 22 mars 2023 sur l'adoption du projet de loi anti-homosexualité ougandais,
  - vu les résolutions 17/19 et 27/32 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies du 17 juin 2011 et du 26 septembre 2014, respectivement, sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre,
  - vu le rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme du 4 mai 2015 sur la discrimination et la violence à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre,
  - vu la déclaration commune de 66 États devant l'Assemblée générale des Nations unies du 18 décembre 2008 sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre,
  - vu la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948,
  - vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966,
  - vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981,
  - vu la Constitution de la République d'Ouganda,
  - vu les déclarations du Conseil et de la Commission,
  - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que, le 21 mars 2023, le Parlement ougandais a adopté l'un des projets de loi les plus sévères au monde contre l'homosexualité, érigeant en crime l'activité sexuelle consensuelle entre adultes du même sexe, rendant certains crimes passibles de la peine de mort et infligeant des peines pouvant aller jusqu'à 20 ans de prison pour les personnes qui s'identifient comme homosexuelles;
- B. considérant que, le 22 mars 2023, le porte-parole du SEAE a déclaré que l'Union était profondément préoccupée par l'adoption de ce projet de loi contre l'homosexualité en Ouganda et que la criminalisation de l'homosexualité était contraire au droit international sur les droits de l'homme;
- C. considérant que, le 22 mars 2023, le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Volker Türk, a déclaré que ce projet de loi est contraire non seulement aux

dispositions constitutionnelles de l'Ouganda qui garantissent l'égalité et la non-discrimination pour tous, mais aussi à ses obligations juridiques internationales en matière de droits de l'homme, et qu'il met activement en danger les droits, la santé et la sécurité des personnes; considérant que M. Türk a prié le président Yoweri Museveni de ne pas promulguer ce projet de loi;

- D. considérant que de nombreuses personnes LGBTIQ ont été assassinées ou sont décédées dans des circonstances suspectes en Ouganda au seul motif qu'elles étaient suspectées d'être membres de la communauté LGBTIQ;
- E. considérant que 71 pays disposent de lois contre l'homosexualité;
- F. considérant que la déclaration commune de 66 États, dont les États membres de l'Union européenne, devant l'Assemblée générale des Nations unies du 18 décembre 2008 sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre a exhorté les États à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment législatives ou administratives, pour faire en sorte que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne puisse en aucun cas constituer le motif de sanctions pénales, en particulier d'exécutions, d'arrestations ou de détentions;
- G. considérant que le rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme du 4 mai 2015 sur la discrimination et la violence à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre recommande aux États de réviser leur législation pénale afin de supprimer les infractions liées aux comportements consensuels entre personnes du même sexe et les autres infractions utilisées pour arrêter et punir des personnes sur la base de leur orientation sexuelle, ainsi que de leur identité ou expression de genre, d'ordonner un moratoire immédiat sur les poursuites connexes et d'effacer les casiers judiciaires des personnes condamnées pour de telles infractions;
  - 1. est d'avis que l'adoption par le Parlement ougandais d'un nouveau projet de loi draconien et discriminatoire contre l'homosexualité, en violation du droit international relatif aux droits de l'homme, est profondément inquiétante et invite le président Museveni à ne pas le promulguer;
  - 2. condamne fermement les assassinats et les violences perpétrés à l'encontre de membres de la communauté LGBTIQ en Ouganda et affirme que leur sûreté et leur sécurité doivent être préservées;
  - 3. invite la Commission et les États membres à continuer de dialoguer avec les autorités ougandaises et la société civile afin de veiller à ce que toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, soient traitées sur un pied d'égalité;
  - 4. demande à la Commission et aux États membres de continuer à promouvoir la dépénalisation universelle de l'homosexualité dans leurs relations multilatérales, en particulier au sein des Nations unies, mais aussi dans leurs relations internationales bilatérales;
  - 5. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission,

au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au représentant spécial de l'UE pour les droits de l'homme, au président de la République d'Ouganda, au président du Parlement ougandais et à l'Union africaine ainsi qu'à ses institutions.